



**DÉCISION DU MAIRE
N° DEC2023-065
PRISE EN VERTU DES
POUVOIRS DÉLÉGUÉS PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL**

OBJET : Convention de mise à disposition de l'équipement sportif communal du complexe de la Valinière et des courts extérieurs pour la saison 2023-2024

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 alinéa 5 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant qu'une convention de mise à disposition des installations du complexe de la Valinière et des courts de tennis extérieurs est établie entre la commune de Semoy et l'association Tennis-Club de Semoy pour la saison 2023-2024,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention « Mise à disposition des équipements sportifs de la ville de Semoy saison 2023-2024 » entre la commune de Semoy et l'association Tennis Club de Semoy.

Article 2 : La mise à disposition de la salle Athènes du complexe sportif et des courts extérieurs est fixée selon le planning défini article 3 pour une durée d'un an à compter de la date de signature.

Article 3 : La mise à disposition est effectuée à titre gracieux.

Article 4 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations

Fait à Semoy le 13 octobre 2023

Le Maire,
Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le : **20 OCT. 2023**

Publication numérique le : **23 OCT. 2023**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification

Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le



ID : 045-214503088-20231013-DEC2023_065-AU

Convention de mise à disposition de locaux entre la commune de Semoy et l'association Tennis club de Semoy

Entre, d'une part,

La commune de Semoy représentée par son Maire en exercice Monsieur Laurent BAUDE,

Dénommée ci-après « La commune »

Et, d'autre part,

L'association Tennis Club de SEMOY, régie par la loi 1901, déclarée à la préfecture le 15 février 1991 affiliée à la fédération française de tennis dont le siège social est situé en mairie de Semoy 20 place François Mitterrand représenté par son président Benoit Marcault demeurant à Semoy, 135 allée du clos de l'Aumône agissant es-qualité en vertu de l'article 13 des statuts de la dite association

Dénommée ci-après « L'association »

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention.

La convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation, par l'association, des locaux destinés à la pratique du tennis, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

La commune met à la disposition de l'association les équipements désignés en article 2 afin qu'elle puisse exercer les activités qui lui sont dévolues, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales, les articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – Désignation des lieux.

Au lieudit « la Valinière »,

- 2 courts de tennis intérieurs, dans le gymnase dit « complexe sportif », et désignés sous le nom de salle Athènes
- 2 courts de tennis extérieurs, contigus au bâtiment de la Ligue de Tennis, comprenant chacun un filet, une chaise d'arbitre, deux bancs

Ces installations font partie du domaine privé de la commune.

Ils sont mis à disposition de l'association conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention. L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

Article 3 – Planning d'occupation.

Les cours de tennis intérieurs ne sont utilisables que durant les heures qui seront déterminées en début de saison entre la commune et l'association selon un avenant et reportées sur un planning affiché à l'entrée du complexe sportif.

Les cours extérieurs sont utilisables selon les modalités suivantes :

- 1/ L'accès aux courts est autorisé de 8h à 22h.
- 2/ Le court n°1 (côté ouest), fermé par une serrure à code, est à l'usage exclusif des membres de l'association, selon le planning géré par l'association.
- 3/ Le court n°2 est ouvert et accessible à tous les usagers de la commune respectant le règlement intérieur.
- 4/ Le court n°2 est réservé pour l'association certains week-ends pour des compétitions, des stages et des manifestations sportives. Des arrêtés seront pris en fonction de ces dates et affichés sur site.
- 5/ Le court n°2 est réservé à l'usage exclusif de l'association dans le cadre de son école de tennis les lundis, mardis et vendredis de 18h à 21h, et les samedis de 9h à 13h du 1^{er} mai à la 1^{ere} semaine des vacances scolaires de juillet.

La commune se réserve le droit, en cas de force majeure et pour répondre à ses obligations de service public, de réquisitionner, sans préavis, les locaux.

Article 4 – Durée de la mise à disposition.

La présente mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an à compter de la date de signature. Celle-ci sera renouvelée par tacite reconduction maximum trois fois.

Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire en présence des parties.

Article 5 – Charges et loyer

La présente mise à disposition est faite à titre gracieuse.

L'association n'est assujettie à aucune charge locative : les frais d'électricité, les frais de chauffage, et de petit entretien et les charges fiscales (redevance d'enlèvement des ordures ménagères...) sont à la charge de la commune.

2

Article 6 – Conditions générales d'utilisation et d'entretien

6.1 Obligations de la commune

La commune s'engage à maintenir les équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Elle supporte la maintenance des bâtiments, des terrains intérieurs comme extérieurs, du mobilier et prend en charge toutes les réparations y afférent, y compris celles intéressant le gros œuvre.

6.2 Obligations de l'association

L'association usera de façon paisible les locaux mis à disposition, réputés en état correct.

L'association s'engage à respecter l'utilisation économe du chauffage, de l'éclairage de l'eau ainsi que de l'utilisation du matériel. Si la commune venait à constater des consommations anormales, après vérification des installations, elle informera l'association qui sera mise à contribution.

Avant toute utilisation, l'association devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, l'association devra avertir la commune immédiatement par écrit (mail ou courrier), un message oral (appel téléphonique) pouvant précéder cet écrit en cas d'urgence. Aucune intervention de l'association ne doit avoir lieu sur les installations.

L'association devra prévenir immédiatement la commune par écrit (mail ou courrier) de tous dommages et dégradations qui surviendraient dans les locaux mis à disposition et qui rendraient nécessaires des travaux qui, aux termes de la présente convention seraient à sa charge. Faute de satisfaire à cette obligation, elle serait responsable des préjudices de tous ordres engendrés par son silence ou par son retard.

En cas de détérioration des locaux liée à un usage anormal des équipements, l'association assurera la réparation à ses frais après validation de la nature des réparations par le responsable des services techniques.
 En cas de sinistre imputable à un tiers (équipe adverse, personne extérieure à l'association) l'association devra immédiatement signaler les dégradations à la commune et auprès de son assurance afin que les procédures de recherche de responsabilité puissent être engagées.
De même l'association devra prévenir immédiatement la commune par écrit (mail ou courrier) de la disparition d'un élément du mobilier mis à disposition. Faute de quoi, elle en sera présumée responsable et le remplacement du mobilier sera mis à sa charge.

Par cette mise à disposition, l'association s'engage à remettre chaque année le procès-verbal de son assemblée générale. Elle s'engage à participer à la vie de la commune et aux manifestations organisées par elle. Elle sera/pourra également être sollicitée au titre des activités périscolaires.

Dans le cadre des démarches de développement durable promues par la commune, l'association devra assurer une démarche éco-citoyenne auprès des utilisateurs.

6.3 : Attribution de badges d'accès aux membres du bureau et entraîneurs

L'accès au complexe sportif se fait par un badge, remis à l'adhérent après son adhésion. Le badge est remis en échange du versement d'une somme de 20 € par chèque et par badge qui sera rendue lors de la restitution de celui-ci. Afin de récupérer les 20 € versés, l'ayant droit devra fournir le badge désigné ci-dessus ainsi qu'un R.I.B. (Relevé d'Identité Bancaire).

En cas de panne ou de défaillance du badge, celui-ci devra être restitué et sera remplacé.

En cas de perte d'un badge, la personne détentrice devra en informer le plus rapidement possible l'association et la mairie de Semoy au 02.38.61.96.00. La somme de 20 € versée pour le 1^{er} badge sera conservée en l'attente de la restitution du 2^{ème} badge.

Sur demande du président de l'association, le badge pourra être neutralisé en cas de manquement de l'adhérent.

Les badges sont nominatifs et sous l'entière responsabilité de la personne détentrice. Un badge ne doit être ni donné, ni prêté à une autre personne. Un badge ne doit pas être échangé avec un autre badge identique attribué à une autre personne.

3

En aucun cas, elle ne devra le transmettre à la personne remplaçante dans sa fonction, à charge pour elle de venir percevoir un nouveau badge. Si la personne détentrice quitte les fonctions ou l'association qui lui confèrent l'attribution d'un badge, elle devra le restituer afin de récupérer sa caution.

A partir de juillet 2023, la commune remet 20 badges à l'association contre une caution de 400 €. L'association gère ainsi en autonomie la remise des badges à ses adhérents et leur restitution. Les badges demeurent nominatifs, l'association s'engage à signaler aux services de la commune tout mouvement nécessitant une mise à jour de logiciel de contrôle d'accès (attribution et restitution).

6.4 : Droits d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physiques et sportives constitue, en vertu de l'article L100-1 du code du sport un droit pour tous. Cet accès est libre et égal pour tous. En conséquence, l'association s'interdit toute discrimination de quelque que nature qu'elle soit dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à sa disposition, sauf mesure particulière liée à la sécurité des personnes. C'est ainsi que l'accès sera notamment interdit aux personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles.

L'association se porte garant de ses adhérents. Cela implique l'interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique ou verbale d'autrui. Les comportements vexatoires, insultes, actes de violence ou d'incivilité, propos discriminatoires, sont proscrits.

Article 7 – Responsabilité – Assurances – Alarme

7.1 Responsabilité

La commune ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas d'incident lié à un usage anormal des infrastructures mises à disposition.

L'accès aux locaux techniques est interdit. Il est rappelé que les utilisateurs ou l'association ne pourront rechercher la responsabilité de la commune s'ils venaient à intervenir dans les locaux techniques ou sur le matériel électrique, de chauffage ou de production d'eau chaude.

L'association assume l'entière responsabilité des personnes et activités accueillies au sein des locaux mis à sa disposition. Elle répondra des pertes et dégradations survenues au cours de l'exécution de la présente convention.

L'association ne pourra en aucun cas tenir la commune pour responsable de tout vol qui pourrait être commis dans les lieux mis à disposition à titre gracieux ou loués. Elle renonce à tout appel en garantie ou tout recours en responsabilité contre la commune.

En cas d'incendie, la responsabilité de l'association pourra être engagée dans les conditions prévues aux articles 1733 et 1734 du code civil.

7.2 Assurances

La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile et pour le dommage aux biens.

L'association en sa qualité d'occupant à souscrire toutes les assurances nécessaires contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux et couvrant sa responsabilité civile.

Chaque année, une copie de l'attestation d'assurance devra être produite à l'appui de la présente convention à la commune avant toute prise de possession des lieux.

7.3 Alarme

L'utilisateur doit veiller à la fermeture de tous les accès, à l'extinction des lumières avant de quitter les locaux et à leur mise sous alarme.

En cas de déclenchement intempestif ou accidentel du système d'alarme, **le prestataire de sécurité doit être immédiatement contacté au N° de téléphone indiqué** afin d'éviter son déplacement.

A ce titre l'association reconnaît avoir été informée de son fonctionnement et s'engage à prendre en compte les dépenses liées aux mauvaises manipulations ayant entraîné le déplacement de la société.

4

Article 8 : Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 9 : Exécution de la convention

9.1 Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée :

Par la commune, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service ou au respect de l'ordre public, par mail ou lettre recommandée adressée à l'association

Par l'association pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié à la commune par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'association s'engage à dédommager la commune des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu.

9.2 Résiliation

En cas de non-respect par le club des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la commune à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et non suivie d'effets.

De même l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 10 – Contentieux.

En cas de différend et avant tout contentieux, l'association et la commune s'engagent çà rechercher une solution amiable en concertation avec le directeur départemental de la jeunesse des sports et la vie associative, et le président de la ligue ou du comité départemental de football.

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif d'Orléans sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Avenant.

La présente convention annule et remplace tout accord établi auparavant entre les deux parties.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Semoy, le 10/10/2023

Pour la commune, le Maire
Laurent BAUDE



Pour l'association, le Président
Benoit MARCAULT



Envoyé en préfecture le 20/10/2023

Reçu en préfecture le 20/10/2023

Publié le



ID : 045-214503088-20231013-DEC2023_065-AU